

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SOTTEVILLE-LES-ROUEN

Séance du jeudi 25 juin 2026

Nombre de membre en exercice : 13

Nombre de votants : 11

Nombre de présents : 7

Convocations :18 juin 2026

Présents : Mme Adeline POLLET
Mme Cécile FRERET
M. Stéphane BORD
Mme Pascale PETIT
Mme Julie GODICHAUD
M. Serge LIARET
Mme Geneviève QUESMEL

Absents excusés : M. Alexis RAGACHE, Président donne pouvoir à Mme Adeline POLLET
M. Marc AVENEL donne pouvoir à M. Stéphane BORD
Mme Mélanie BUIGNET donne pouvoir à Mme Geneviève QUESMEL
M. Emmanuel MARIE donne pouvoir à M. Serge LIARET
M. Fabien SELLIER
Mme Christine SOLMON

Objet : Création d'emploi – Catégorie B/ Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux – poste de responsable des aides à domicile

Vu le Code Général de la Fonction publique,

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux,

Considérant :

- que, conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,
- que, conformément à l'article L311-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois permanents des collectivités territoriales doivent être occupés par des fonctionnaires,
- la nécessité d'assurer les missions de responsable des aides à domicile dans le cadre de la création du Service Autonomie à Domicile au sein du CCAS de Sotteville-lès-Rouen,

Il est proposé la création, à la date du 1^{er} septembre 2026, d'un emploi de catégorie B, à temps complet, appartenant au cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux, filière Administrative, afin d'assurer les missions de responsable des aides à domicile au sein du Service Autonomie à Domicile.

- 1) Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire ou être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.
Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.
- 2) Le cas échéant, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction publique pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, en décide ainsi.



Le Registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
Président du C.C.A.S,

Alexis RAGACHE